

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU**

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**Décision N° 2001-049 MEE/SG/DGEF/DFC
portant agrément de la fondation des Amis
de La Nature "NATURAMA" en qualité de
concessionnaire du Parc National de Pô dit
Parc National KABORE Tambi.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2000-526/PRES du 6 novembre 2000, portant nomination du
Premier Ministre ;

VU le Décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition
du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2000-143/PRES/PM/MEE du 17 avril 2000, portant
organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

VU la Loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au
Burkina Faso ;

VU la Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agricole et
Foncière au Burkina Faso ;

VU l'ordonnance n°76/020/PRES /E.T du 2 septembre 1976, portant
Constitution du Parc National de Pô ;

VU le Décret 96-061/PRES/MEE/MEF/MICA/MATS/MICA/MTT du 11 mars
1996, portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso

VU le Décret n°98-305/PRES/PM/MEE/MEF/MTT du 15 juillet 1998, portant
réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités
de concessionnaire et guide ;

VU l'Arrêté n° 96-022/MEE/MICA/MEF, portant fixation des taxes,
Redevances et titres d'exploitation de la faune au Burkina Faso ;

VU le cahier des charges générales du 11 janvier 1996, régissant l'activité des Concessionnaires des zones à vocation faunique au Burkina Faso.

VU la demandes de la fondation NATURAMA :

D E C I D E

Article 1^{er} : La fondation des Amis de la Nature dénommée "NATURAMA" est agréée concessionnaire du Parc National de Pô dit Parc National KABORE Tambi, d'une superficie de 155 000 ha, situé dans les limites territoriales des Directions Régionales de l'Environnement et des Eaux et Forêts(DREEF) du Centre et du Centre Ouest.

Article 2 : Les limites de cette concession sont celles définies à l'Article 1^{er} de l'ordonnance n° 76/020/PRES/ET du 2 septembre 1976, portant constitution du Parc National de Pô.

Article 3 : La durée de gestion de la concession est de dix (10) ans pour compter du 16 septembre 1997 et assortie des évaluations prévues dans le plan de gestion

Article 4 : La Fondation "NATURAMA" prendra les dispositions nécessaires pour la signature de protocole d'accord de gestion avec la Direction Générale des Eaux et Forêts, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent agrément.

article 6 : La fondation s'engage à respecter le cahier des charges générales, le protocole d'accord, le plan de gestion et les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation de la faune au Burkina Faso.

Article 5 : En, cas de conflit affectant l'instance dirigeante de la fondation NATURAMA, l'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de suspendre le présent agrément pour une durée de douze (12) mois.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de solution rétablissant les conditions appropriées de gestion de la concession une abrogation de la présente décision doit intervenir.

Article 7 : En cas de suspension de l'agrément due au non respect des dispositions de l'article 5, les investissements réalisés à l'intérieur des limites de la concession seront propriété de l'Etat et ceux faits hors du Parc National resteront propriété du concessionnaire.

Article 8 : La présente décision abroge la décision n° 97-025/MEE/SG/DGEF/DFC du 16 septembre 1997.

Article 9 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2001

